



## Arrêt

n° 59 893 du 18 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 3 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes née le 7 décembre 1970 à Jurwe. Vous êtes mariée et mère de trois enfants. Vous avez étudié jusqu'en 5ème année secondaire. Vous travailliez comme commerçante jusqu'à votre départ. Vous viviez à Ruseno, dans le district de Gasabo.*

Le 10 juin 2009, vous rencontrez x, l'assassin de vos parents, dans votre quartier. Vous êtes furieuse de voir que celui-ci n'est plus en détention. Vous allez rapporter les faits à la brigade de Kabuga. Là, on vous explique qu'il a été libéré dans le cadre de la mise en exécution du programme officiel relatif à l'unité et à la réconciliation et qu'il effectue des travaux d'intérêt général. Le 18 juin 2009, une réunion de rescapés obligatoire organisant les festivités du 4 juillet a lieu. Vous vous y rendez mais, comme vous êtes seule à tenir votre commerce, vous la quittez avant la fin. Avant de partir, vous vous plaignez publiquement de la libération de x et précisez que vous ne participerez plus à ces réunions tant que la justice ne vous sera pas rendue.

Le 23 juin 2009, vous êtes arrêtée et votre domicile est perquisitionné. Vous êtes mise en détention car l'on vous reproche de vous entretenir avec les rescapés du génocide en les incitant à la subordination et en calomniant les autorités. On vous reproche également de faire campagne pour le Roi Kigeli V Ndhindurwa, dans le cadre des élections qui sont prévues pour 2010.

Vous êtes détenue pendant un mois. Pendant votre détention, vous êtes maltraitée et on porte atteinte à votre intégrité physique. Le 26 juillet 2009, vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin et d'un gendarme. Vous êtes emmenée jusqu'à Nairobi, où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 2 septembre 2009.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation et votre détention arbitraires par les autorités rwandaises. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

**D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.** Votre carte d'identité prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous ne prouvez ni votre arrestation, ni votre détention. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

**Deuxièmement, les accusations portées à votre égard par les autorités rwandaises n'apparaissent pas vraisemblables et sont disproportionnées au vu des faits qui vous sont reprochés.**

Ainsi, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous reprochent de vous entretenir avec les rescapés du génocide en les incitant à la subordination, de calomnier le pays et de faire campagne pour le roi Kigeli V Ndhindurwa, uniquement parce que vous seriez partie plus tôt d'une réunion obligatoire. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que lors de votre départ de la réunion, vous avez également précisé que le fait que l'assassin de votre famille soit libéré, vous empêchait de continuer à participer à de telles réunions (cfr rapport d'audition, p. 8). Cependant, le CGRA n'estime pas plausible que les autorités rwandaises vous arrêtent et vous accusent d'opposition au régime et de subversion, uniquement pour avoir exprimé votre désarroi face à la libération de l'assassin de votre famille.

De plus, la réaction des autorités à votre rencontre apparaît totalement disproportionnée. Le CGRA estime, en effet, qu'il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent et vous emprisonnent pendant un mois, uniquement pour ne pas avoir participé à une réunion de rescapés. Les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais

eu de problèmes avec vos autorités auparavant et que vous n'avez pas d'affiliation politique (cfr rapport d'audition p. 3 et 6).

En outre, vous affirmez vous être déjà absente lors de réunions précédentes et n'en avoir subi aucune conséquence (cfr rapport d'audition, p. 12). De tels propos renforcent le manque de vraisemblance de vos persécutions. Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises décident de s'acharner sur vous pour vous punir de ne pas avoir participé à la réunion du 18 juin 2009, alors que vous vous êtes déjà absente lors de réunions précédentes et que les autorités ne vous ont pas crée d'ennuis à ce moment-là. Indépendamment de vos déclarations, rien ne permet au CGRA de comprendre pourquoi les autorités rwandaises s'acharment sur vous de la sorte.

**Troisièmement, votre évasion de la brigade de Kabuga se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible.** En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir du camp militaire, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat (cfr rapport d'audition, p. 10).

**S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide,** le CGRA observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement au dit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le CGRA, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi ces événements traumatisants, indépendamment des faits de 2005 et de 2008, vous empêchent de vivre au Rwanda à l'heure actuelle. En effet, plus de quatorze ans se sont écoulés entre le génocide et votre départ du Rwanda. Vous n'avez nullement établi que ce sont des événements survenus en 1994 qui vous ont poussé à quitter votre pays (CCE, arrêt N° 8113 du 28 février 2008).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4. En date du 15 avril 2011, la partie requérante a transmis par fax la copie d'un courrier daté du 22 février 2011 et signé au nom de M.V. lequel est identifié comme étant le cousin de la requérante. Toutefois, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle reproche tout d'abord à la requérante le manque d'éléments probants à l'appui de ses déclarations. Elle estime ensuite que les accusations portées à son égard par les autorités rwandaises n'apparaissent pas vraisemblables et sont disproportionnées au vu des faits qui lui sont reprochés. Elle estime en outre que l'évasion de la requérante n'est pas crédible. Elle constate enfin qu'elle n'a nullement établi que ce sont les événements survenus en 1994 qui l'ont poussée à quitter son pays.

4.2. Le Conseil ne fait pas sien le motif tiré de l'absence de preuve documentaire de l'arrestation et de la détention de la requérante, un tel motif n'étant pertinent que si la nature particulière des faits invoqués implique d'évidence que l'on puisse attendre du demandeur d'asile qu'il les appuie par des preuves documentaires, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, ce motif de l'acte attaqué manque donc de pertinence et laisse erronément accroire qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant.

4.3. Toutefois, le Conseil estime que les autres motifs de la décision dont appel sont pertinents et conformes au dossier administratif. Ainsi, le Conseil note l'in vraisemblance générale du récit allégué. Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant ses incohérences, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Ainsi, à la lecture des notes d'audition de la requérante, le Conseil constate que la requérante produit des déclarations particulièrement inconsistantes quant à ses conditions de détention. Le Conseil estime de la sorte ne pas pouvoir y ajouter foi. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si le demandeur d'asile parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que cet élément vient renforcer le manque de crédibilité générale du récit de la requérante et interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.5. La partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse. Ainsi, les explications factuelles quant aux griefs reprochés et fournies en termes de requête ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations de la requérante et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

4.6. S'agissant de l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

4.7. En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

S. PARENT